

Avantages en nature véhicules : le barème social forfaitaire est modifié

Cannes, le 28/02/2025

Madame, Monsieur, Cher Client,

Un arrêté publié hier indique **les nouveaux montants pour évaluer forfaitairement l'éventuel avantage en nature sur les véhicules mis à la disposition des salariés. Il s'applique aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes d'activité à compter du 01/02/2025.**

Pour le calcul des cotisations et contributions sociales, l'employeur a le choix entre deux modalités pour évaluer l'éventuel avantage en nature qui résulte de la mise à disposition permanente d'un véhicule au bénéfice du travailleur salarié ou assimilé. Il peut opter

- soit pour le régime réel soit pour le régime forfaitaire sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule
- soit sur le coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Pour les périodes d'activité à compter du 01/02/2025, les montants forfaitaires d'évaluation de l'avantage en nature sur les véhicules non exclusivement électriques augmentent à la suite de la publication hier d'un arrêté (arrêté NOR : TSSS2505703A).

Les modifications sont décrites dans tableau ci-dessous. L'arrêté précise que ces montants "constituent des évaluations minimales, à défaut de stipulations supérieures arrêtées par convention ou accord collectif, et peuvent être remplacés par des montants supérieurs d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs".

13, Boulevard Carnot - 06400 CANNES
Tél. : 04 93 38 51 07 - E.mail : secretariat@cabinet-lisnard.com

Membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes

SAS au Capital de 7500 € - SIRET Cannes : 521 701 318 00011 - NAF 692 0 Z - TVA Intracommunautaire : FR 42521701318



Barème forfaitaire des avantages en nature véhicules non exclusivement électriques : ce qui change

Véhicule (*) ...	Evaluation pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 01/01/ 2025	Evaluation pour les véhicules mis à disposition à compter du 01/02/2025
... acheté	► L'évaluation est effectuée sur la base de 9 % du coût d'achat et lorsque le véhicule a plus de 5 ans sur la base de 6 % du coût d'achat. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ces derniers pourcentages auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule et de 9 % lorsque le véhicule a plus de 5 ans	► L'évaluation est effectuée sur la base de 15 % du coût d'achat et lorsque le véhicule a plus de 5 ans sur la base de 10 % du coût d'achat. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ces derniers pourcentages auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 20 % du coût d'achat du véhicule et de 15 % lorsque le véhicule a plus de 5 ans
... loué ou en location avec option d'achat	► L'évaluation est effectuée sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ce dernier pourcentage auquel s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.	► L'évaluation est effectuée sur la base de 50 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ce dernier pourcentage auquel s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 67 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

(*) L'arrêté du 25/02/2025 ([arrêté NOR : TSSS2505703A](#)) prévoit (article 3), pour les véhicules exclusivement électriques, des règles particulières. Ainsi, "pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 01/02/2025 et 31/12/ 2027 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, et respectant la condition définie au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, les dépenses mentionnées [dans le tableau ci-dessus] ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 € par an". De plus, l'article 4 prévoit l'évaluation de l'éventuel avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique, ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre écoute si besoin.

Dans l'attente,

Croyez, Madame, Monsieur, Cher Client, à l'assurance de notre meilleure considération.

Sonia LIGNARD
Expert-Comptable